Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 035-213502263-20260615-DEL_58_2026-DE

ARRONDISSEMENT
Saint-Malo

COMMUNE
PLEUGUENEUC

EXTRAIT DU PROCÈS - VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 02 JUIN 2026

Nombre de conseillers en exercice : **19**
Nombre de conseillers présents : **16**
Nombre de conseillers de votants : **19**

Date de la convocation : **27 mai 2026**
Date d'affichage de la convocation : **27 mai 2026**

L'an deux mil vingt-six, le deux du mois de juin, à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal de PLEUGUENEUC, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après la convocation légale, sous la présidence de Mme CAZIN Mireille, Maire.

Étaient présents : CAZIN Mireille, Maire, BESSIN Pascal, BLAISE Estelle, GALLAIS Luc (secrétaire), GASCOIN Laurence, HEUDES Estelle, LAURENT Eliane, LEBAS Sophie, LÉVÊQUE Mickaël, MARIE Philippe, MODESTE Benoît, NIVOLE Nathalie, ROULOIS-MASSON David, ROQUET Chantal, ROUX Sébastien et THARAULT Léa

Absents excusés : DUBUC Frédéric (a donné procuration à BLAISE Estelle), FIZELIER Christelle (a donné procuration à ROUX Sébastien) et LEMARIÉ Maxence (a donné procuration à GALLAIS Luc).

Absent : Néant

Un scrutin a eu lieu ; M. GALLAIS Luc a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

N°58-2026 DÉLÉGATION AUX EXÉCUTIFS - ADMISSION DES TITRES DE RECETTES EN NON-VALEUR POUR LES CRÉANCES INFÉRIEURES À 200 €

Nomenclature : 7.10 Divers

Mme le Maire informe le Conseil municipal que, pour constater l'irrécouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes qui disposent du pouvoir budgétaire, ont la faculté, pour certaines créances dont le recouvrement est compromis malgré l'action du comptable public, de prendre la décision de les admettre en non-valeur.

L'admission en non-valeur concerne les créances irrécouvrables, notamment en raison de l'insolvabilité du débiteur, du refus d'autorisation des poursuites ou de l'échec du recouvrement.

En principe, la décision d'admission en non-valeur relève de l'assemblée délibérante. Il s'agit d'une mesure d'ordre budgétaire et comptable.

Toutefois, afin de simplifier la procédure pour les créances de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) permet aux communes de déléguer cette compétence à leur exécutif.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable **ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures, si le débiteur revient à meilleure fortune**, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Aussi, afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 035-213502263-20260615-DEL_58_2026-DE

Ainsi, l'article L. 2122-22 30° du Code général des collectivités territoriales dispose que : « Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ».

Le seuil maximal de délégation a été fixé à 200 € pour les communes, conformément à l'article *D 2122-7-2 du CGCT*.

Dans le cadre de ce dispositif et, afin d'apurer les créances de faible montant (inférieures ou égales à 200 €), M. DUPIN Gilles, comptable public au Service de Gestion Comptable de Dol de Bretagne, propose d'adresser à la commune (au moins une fois par an), une liste qui pourra faire l'objet d'un mandatement spécifique et permettant d'apurer régulièrement les états de restes à recouvrer des créances de faible montant.

Le Conseil municipal est appelé à déléguer auprès de Mme Le Maire la décision d'admission en non-valeur pour les créances de faible montant (inférieures ou égales à 200 €). Il est rappelé qu'elle devra rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès du Conseil Municipal.

Entendu cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de déléguer à Mme le Maire la décision d'admission en non-valeur pour les créances de faible montant, inférieures ou égales à 200 €,

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait à Pleugueneuc, le 02 juin 2026

Le Maire,

Mme CAZIN Mireille